



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Objet : Respect des conclusions sur les MTD relatives
au traitement des déchets**

**Pièce jointe : Tableau des lacunes et non-conformités
identifiées par l'exploitant ou l'inspection des
installations classées**

Beauvais, le 18 MARS 2022

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R. 515-71-I du Code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier du 1^{er} août 2019 votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018.

Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 17 août 2022, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R. 515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, je prends acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations compte tenu des MTD applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions précitées pour le traitement des déchets. À cette fin, j'ai bien identifié vos points de mise en conformité nécessaires à compter du 17 août 2022.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive relative aux émissions industrielles (IED), sont applicables à l'exploitation de vos installations.

À l'égard des MTD qui vous sont applicables à compter du 17 août 2022 et des prescriptions de l'arrêté ministériel précité, certaines dispositions de votre arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2007 ont été réactualisées par le biais de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022.

Enfin, je vous rappelle que votre activité relève également du 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement, et que vous êtes tenu de m'adresser un rapport de base ou un justificatif de non-remise de ce rapport. Je vous saurais gré de me le transmettre dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai d'un mois en cas de justificatif de non-remise du rapport de base.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Société BIONERVAL Hauts-de-France
1, rue de la Couture
60400 PASSEL

coordonnées postales du service
BP xxxxx - 60xxx Ville cedex
téléphone : 03 xx xx xx xx
ddt-service@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

MTD / Thème	Situation sur le site	Actions prévues par l'exploitant à l'échéance du 17 août 2022	Commentaire de l'inspection
1 (Système de management environnemental)	Il n'y a pas de système de management environnemental sur le site de Passel.	Mettre en place un système de management environnemental.	L'inspection a pris note de l'engagement de l'exploitant et la description de la MTD à respecter est reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022.
5 (Réduction du risque lié à la manipulation et au transfert de déchets)	Il n'y a pas de procédure de manutention et de transfert des déchets entrants sur le site.	Une procédure sera créée, reprenant la qualification du personnel, la description des opérations, les mesures prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels, les précautions prises lors du mélange des déchets.	L'inspection a pris note de l'engagement de l'exploitant et la description de la MTD à respecter est reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022.
8 (Surveillance dans l'air)	Les locaux dégageant des odeurs sont mis en dépression (hall de réception, hall technique, local pompe principal) et l'air provenant de ces derniers est traité en continu avant d'être rejeté en extérieur. Les installations sont dimensionnées pour renouveler le volume d'air des locaux plus de 5 fois par heure. L'air est filtré par un biofiltre équipé d'une cheminée. Il s'agit des seuls émissions canalisées dans l'air visées par le BREF. La fréquence d'analyse des paramètres H ₂ S et NH ₃ est annuelle, conformément à l'arrêté préfectoral du site.	La fréquence d'analyse des paramètres H ₂ S et NH ₃ devra être semestrielle, conformément aux MTD.	Les fréquences de surveillance ne peuvent être réduites car l'arrêté ministériel ne le prévoit pas. La teneur de valeurs (NEA-MTD) dans la MTD 34 pour le NH ₃ est [0,3-20] mg/Nm ³ . Il n'y a pas de NEA-MTD pour l'H ₂ S. Les VLE de ces paramètres déterminés dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 sont conformes à la MTD 34 et seront reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022.
12 (Plan de gestion des odeurs)	Il n'existe pas de plan de gestion des odeurs conforme à la MTD 12. Une procédure de signalement des odeurs est en place, elle consiste à enregistrer chaque plainte occasionnelle et à noter la réponse apportée et les actions mises en place suite à cette dernière le cas échéant. Cette procédure est disponible auprès des mairies voisines et sur demande aux administrés. Des analyses annuelles de la concentration d'odeurs au niveau des sources odorantes canalisées sont effectuées par un organisme agréé.	La société s'engage à formaliser ces actions dans un plan de gestion des odeurs.	L'inspection a pris note de l'engagement de l'exploitant et la description de la MTD à respecter est reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022.
14 (Réduction des dégagements d'odeur)	L'ensemble des déchets réceptionnés a vocation à être traité rapidement. Les déchets liquides et pâteux collectés sur le site sont déposés dans des contenants étanches et couverts (cuves, bâches, fosses) et soutirés directement dans le process. Les déchets solides sont soit déchargés directement en trémie pour alimenter le process au travers de vis sans fin, soit entreposés temporairement en attente de déchargement en trémie. Le stockage n'exécède pas 24 heures pour les déchets fermentescibles solides non conditionnés. Des boues avec présence de fer provenant de stations d'épuration collectées par le site sont utilisées en substitution de chlorure ferrique, et sont injectées dans le digesteur afin d'abattre l'H ₂ S dans le biogaz.	Pas d'engagement particulier dans le dossier de réexamen.	La société BIONERVAL doit formaliser un plan d'actions correctives de réduction de l'impact olfactif du site sur son environnement. Il est rappelé à l'exploitant en lettre de suites que ces éléments devront être transmis dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre.
16 (Réduction des émissions atmosphériques des torchères)	La durée de torchage est relevée lors du tour d'usine quotidien, mais la quantité torchée est estimée à partir du débit (domnées constructeur).	Un moyen de suivi en continu de la quantité de gaz torché est à mettre en place.	Il s'agit de surveiller en continu la quantité de gaz mise à la torche. L'enregistrement des opérations de torchage consiste en général à consigner la durée et le nombre des opérations, et permet de quantifier les émissions et éventuellement d'éviter de futures opérations de torchage. L'inspection a pris note de l'engagement de l'exploitant et la description de la MTD à respecter est reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022.
17 (Plan de gestion du bruit et des vibrations)	Des mesures des émissions sonores sont réalisées tous les trois ans par un organisme agréé, selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. En cas de résultats non satisfaisants ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires, la société prend les actions correctives appropriées. Des sonomètres sont également présents afin de réaliser des mesures en interne.	Le site ne dispose pas d'un plan de gestion du bruit et des vibrations formalisé.	Aucune plainte concernant le bruit n'a été enregistrée en 2020. Toutefois, des dépassements des valeurs limites réglementaires ont été observés dans le passé en 2010 et 2016. Les derniers rapports de mesures de bruit de septembre 2017 et août 2020 ne font apparaître aucune non-conformité.

<p>18 (Techniques de réduction du bruit et des vibrations)</p>	<p>Le hall de réception des matières premières et le local des cogénérateurs, principales sources sonores identifiées, restent fermés à l'aide de portes. Le biofiltre présent sur le site est couvert et son ventilateur est capoté. Le personnel est formé aux différents équipements en insistant sur ceux pouvant présenter des émissions sonores plus importantes : sensibilisation à l'impact éventuel. La nature et l'épaisseur des matériaux de construction sont spécifiquement choisis pour atténuer les émissions sonores. Au niveau du toit du digesteur, une gaine PVC a été installée autour du moteur de l'agitateur afin d'en atténuer le bruit. Des écrans de végétation sont au maximum installés autour et à l'intérieur du site. Une clôture de 2 mètres de haut, en poteaux et treillis doublée d'une hale champêtre ferme le terrain.</p>	<p>Pas d'autre engagement en particulier.</p>	<p>Les deux dernières campagnes de mesures de bruit effectuées en 2017 et 2020 montrent que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique du site et par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p>
<p>20 (Traitement des effluents et VLE)</p>	<p>Les eaux vannes du site sont collectées séparément et traitées sur la station d'épuration de Noyon. Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les zones imperméabilisées extérieures sont dirigées vers un exutoire unique. Elles rejoignent ensuite le réseau communal puis un bassin d'orage commun pour la partie sud de la zone d'activité. Un déboureur/déshuileur traite les eaux pluviales en sortie du bassin d'orage. Un poste de retournement permet ensuite de rejeter ces eaux pluviales dans le milieu naturel.</p>	<p>L'exploitant a considéré que cette MTD ne lui était pas applicable, puisqu'il n'y a pas de rejets d'eaux de process à l'extérieur du site.</p>	<p>Il est cohérent d'appliquer les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les paramètres déjà fixés dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 pour les eaux pluviales et d'ajouter l'azote et le phosphore. Une mise à jour de l'arrêté du 20 juillet 2007 est faite par le biais de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022</p>
<p>21 (Incidents, accidents)</p>	<p>Il n'existe pas de plan de gestion des accidents formalisé mais certains documents et suivis sont en place sur le site.</p>	<p>La société s'engage à formaliser un plan de gestion des accidents.</p>	<p>L'inspection a pris note de l'engagement de l'exploitant et la description de la MTD à respecter est reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022. Le plan de gestion des accidents s'inscrit dans le cadre du SME (voir la MTD 1) et recense les dangers que présente l'unité ainsi que les risques connexes et définit des mesures pour remédier à ces risques. Il tient compte de l'inventaire des polluants présents ou susceptibles de l'être qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement en cas de fuite. Ce plan de gestion des incidents et accidents est d'autant plus nécessaire pour la société Bionerval à Passel que cette gestion ne paraît être maîtrisée par l'exploitant. Suite à l'incident d'une fuite de digestat sur le site en 2020, l'exploitant a tardé à rédiger un rapport d'incident et un arbre des causes. Par ailleurs, l'inspection n'a été informée que tardivement et à sa demande, des mesures mises en place sur le site permettant de continuer à exploiter en toute sécurité, conformément aux intérêts de l'article R. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>23 (efficacité énergétique)</p>	<p>Il n'existe pas de plan d'efficacité énergétique à l'heure actuelle sur le site. Sur le site, on assure un suivi de la production électrique et thermique (et de la valorisation de la thermique)</p>	<p>La société s'engage à formaliser un plan d'efficacité énergétique.</p>	<p>L'inspection a pris note de l'engagement de l'exploitant et la description de la MTD à respecter est reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022. Un plan d'efficacité consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité, à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performances clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan doit être adapté aux spécificités du traitement de déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, ou des flux de déchets traités.</p>